



POST TECHNOLOGIES  
Département Développements et Vente en Gros  
2, rue Emile Bian  
L-2082 Luxembourg

Bertrange, le 23 mai 2018

Via mail [regulatory-telecoms@post.lu](mailto:regulatory-telecoms@post.lu)  
Copie ILR : [Luc.Tapella@ilr.lu](mailto:Luc.Tapella@ilr.lu) [tom.mannes@ilr.lu](mailto:tom.mannes@ilr.lu)

Concerne : Consultation publique partielle ROB du 23 avril au 23 mai 2018

Madame, Monsieur

Par la présente, nous revenons à la consultation reprise sous rubrique et pour laquelle nous entendons faire valoir les commentaires de TANGO S.A. qui vont suivre.

Quant à la consultation et le calendrier choisi

En premier lieu, nous nous interrogeons sur le choix de modifier un tarif d'une offre de référence (en l'occurrence l'ajout d'un produit) quand une analyse de marché y afférente (3a et 3b) est en cours et que les exercices d'ERT vont certainement débiter à bref délai.

Même s'il est vrai que le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 n'interdit pas à l'opérateur PSM de modifier son offre de référence à tout moment ou entre deux consultations du marché en question, il n'en demeure pas moins que toute modification devrait répondre à une évolution voire à une nouvelle demande d'opérateur(s). En tout cas une telle demande ne provient pas de TANGO S.A.

S'il s'agit d'une évolution du marché qui commanderait l'introduction du produit FLEX 500, nous souhaiterions connaître la justification d'un tel choix et les raisons objectives qui sous-tendent cette modification et/ou introduction d'un nouveau produit.

Au surplus, la réglementation prévoit que si par après l'introduction d'une offre de référence, des changements sur les marchés de gros et de détail ont pour conséquence une modification de l'offre, les opérateurs devront en informer l'Institut et à en motiver les raisons. C'est la raison pour laquelle, la présente sera également adressée à l'ILR afin de savoir si une demande d'opérateur(s) a motivé la modification de l'offre de référence et de nous voir confirmer qu'une motivation valable a été soumise.



Quant à la procédure en cas de modification d'une offre de référence

En complément du point précédent, nous nous interrogeons sur le processus poursuivi en vue du changement de l'offre de référence ROB, également du point de vue de l'ERT.

Si POST TECHNOLOGIES a bel et bien suivi le processus de la consultation publique pour la modification de l'offre ROB, nous demandons à avoir la confirmation qu'avant cette publication, l'opérateur PSM a transmis à l'ILR, comme la procédure réglementaire le prévoit, son nouveau projet d'offre de référence, avec toutes les pièces justificatives permettant à l'Institut d'apprécier la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

A tout le moins et suivant le Règlement précité, la charge de la preuve du respect des dispositions légales et réglementaires incombe à l'opérateur PSM. L'une de ces preuves est de démontrer que les nouveaux tarifs de gros ainsi définis permettent aux demandeurs d'accès de répliquer économiquement les offres de détails pertinentes, conformément à l'essai de reproductibilité économique suivant le modèle actuel de l'ILR.

Il appartient également à POST TECHNOLOGIES, de nous confirmer et prouver, s'agissant d'une offre dont la tarification est conditionnée à un essai de la reproductibilité économique, qu'un tel exercice a été préalablement présenté à l'ILR. Nous demanderons ainsi confirmation à l'ILR de la réalisation d'un tel essai de la reproductibilité économique.

Il nous semble par ailleurs très difficile d'effectuer le test de reproductibilité économique dans le laps de temps d'un mois, qui plus est en cette période où nos équipes sont toutes déjà très occupées- Nous ne sommes dès lors pas en position optimale pour pouvoir communiquer nos griefs sur ce type de produit FLEX de l'offre ROB.

En tout état de cause, nous sollicitons la réalisation d'un essai de reproductibilité économique, y compris par l'ILR et nous sommes prêts dans la mesure de nos connaissances pour les produits FLEX de l'offre de référence ROB à y apporter notre assistance.

Même si la réglementation ne prévoit pas une approbation finale de la part de l'ILR, nous nous permettons de faire copie de la présente à l'Institut notamment au regard des obligations liées à l'ERT pour les raisons sus-énoncées.

Quant au tarif proposé pour le FLEX 500 :

Suivant recommandation de la commission du 11 septembre 2013 sur les obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit, l'essai de reproductibilité doit être mis en œuvre avec d'autres mesures de sauvegarde de la concurrence comme l'Eol et la vérification in fine par les ARN que les opérateurs PSM n'abusent pas de



souplesse tarifaire pour exclure des concurrents du marché ou d'évaluer le risque potentiel d'une nouvelle offre sur le marché.

A cet égard, nous sommes surpris de l'introduction d'un produit FLEX 500 à un tel tarif qui n'est en aucun cas en cohérence avec les tarifs de la même gamme (FLEX 100 et 1000). L'intérêt de la réflexion est d'une certaine acuité puisque sur le marché de détail des offres à 200 à 300 et plus ont vu le jour et se développent. Certaines étant construites sur l'offre RUO de dégroupage, il y a lieu ici aussi que le tarif du produit nouvellement introduit à 500 soit en rapport et présente une certaine rationalité pour ne pas comporter de risques.

Or, nous sommes d'avis que le tarif du FLEX 500 n'est pas en cohérence avec les autres tarifs FLEX.

Si l'on prend l'exemple du FLEX 1000 :

La différence entre FLEX 1000 et FLEX 500 est de 46,36 EUR/par mois. Or, le FLEX 500 et le FLEX 1000 sont techniquement similaires du point de vue des connexions. La bande passante incluse sur le RHD pendant l'heure de pointe est de 3Mbps pour le FLEX 500 et de 8 Mbps pour le FLEX 1000.

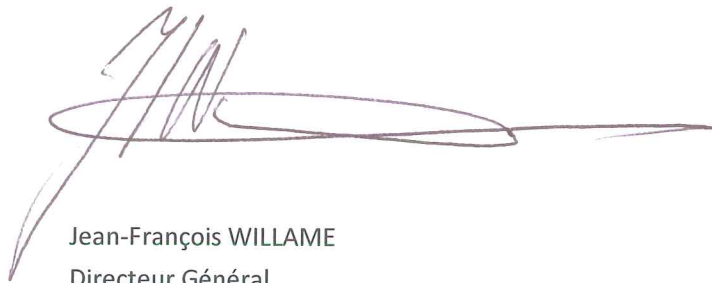
La différence de 5 Mbps de bande passante supplémentaire devrait coûter  $5 * 6.59\text{€}/\text{Mbps} = 32.95$  Euro selon les prix dans le ROB.

S'il n'y a techniquement pas de différence et si le seul facteur est la bande passante incluse sur l'RHD pendant l'heure de pointe, il est alors difficile d'expliquer une telle différence de 46.36 Euro et non de 32.95 Euro ?

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir revoir la cohérence des tarifs sur les produits FLEX.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-François WILLAME  
Directeur Général